

# DECISION DCC 20-587

## DU 08 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo, du 06 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020, sous le numéro 0619/297/REC-20, par laquelle monsieur Mathias ASSOCLE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour coups mortels et mis sous mandat de dépôt le 09 avril 2019 et qu'il a été écouté une seule fois depuis sa détention ; qu'il précise que ses demandes de mise en liberté sont restées sans suite ; qu'il sollicite la Cour aux fins de prononcer sa mise en liberté d'office;

**Considérant** qu'invité, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo n'a pas présenté ses observations ;

**Vu** les articles 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de 5 ans en matière criminelle.* » ; qu'il ressort de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'inculpé a été mis en détention le 09 avril 2019 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, soit le 02 mars 2020, il a passé moins d'un an de détention provisoire ; qu'il s'ensuit que le délai maximum de cinq ans prévu pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle n'est pas dépassé ; que dès lors, la durée de détention de l'inculpé n'est pas anormalement longue et son maintien en détention provisoire n'est pas arbitraire ;

**Considérant** que par ailleurs, la mise en liberté d'office sollicitée par le détenu ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il a lieu qu'elle se déclare incompétente.

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article premier** : Dit que la détention provisoire de monsieur Mathias ASSOCLE n'est ni anormalement longue ni arbitraire.

**Article 2** : Dit qu'elle est incompétente en ce qui concerne la

demande de mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathias ASSOCLE, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

***Joseph DJOGBENOU.-***